

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

soumis à participation du public du 29/04 au 22/05/2020

Le projet d'arrêté soumis à consultation s'inscrit dans le cadre du plan d'action ours brun 2018-2028, publié le 9 mai 2018 et qui s'inscrit lui-même dans la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la biodiversité.

Ce projet d'arrêté a pour objet de fixer les conditions et limites dans lesquelles des mesures d'effarouchement de l'Ours brun (mesures dérogoires) peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation.

La très grande majorité des participants à la consultation publique s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

Cependant, il n'est pas prévu d'apporter de modifications au projet d'arrêté. En voici les raisons :

- La très grande majorité des contributions s'oppose au principe de l'effarouchement mais ne porte pas sur des dispositions du projet d'arrêté qui en précisent les modalités (effarouchement simple ou renforcé, mesures préalables à respecter...)

- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que les mesures de protection des troupeaux doivent être privilégiées, et qu'une fois celles-ci mises en place, les mesures d'effarouchement ne seraient plus nécessaires. L'arrêté est explicite sur ce point : la délivrance des dérogations permettant la mise en œuvre de l'effarouchement est conditionnée à l'utilisation des moyens de protection du troupeau, sauf si celui-ci est reconnu comme ne pouvant être protégé par le préfet.

- Il n'existe pas de contradiction entre le projet d'arrêté et la décision du Ministère chargé l'environnement de renforcer la population d'ours à l'aide de spécimens provenant de Slovaquie. Les mesures d'effarouchement, lorsqu'elles seront mises en œuvre, auront pour but d'éloigner les ours des estives de manière à ce qu'ils privilégient d'autres sources d'alimentation que le bétail.

- Certaines observations recueillies signalent le risque que l'effarouchement – en particulier, l'effarouchement renforcé, par tirs non létaux – engendre chez l'ours un comportement agressif non souhaité ou représente un danger vital pour les individus effarouchés (avortement chez la femelle gravide, séparation de l'ourson pour une femelle suitée...). Le Ministère chargé de l'environnement est conscient de ce risque. C'est pourquoi les tirs d'effarouchement renforcés sont soumis dans cet arrêté à des conditions particulièrement strictes, quant aux critères à respecter pour les solliciter et à la qualification des personnes en charge de leur mise en œuvre (qui devront avoir suivi une formation préalable par les agents de l'OFB).

- L'arrêté expérimental ayant permis la mise en place de mesures d'effarouchement en 2019 a fait l'objet d'un bilan réalisé par les services de l'Etat et l'OFB. Toutefois le faible nombre d'opérations d'effarouchement mené, en raison des conditions préalables strictes, a nécessité sa reconduction dans des termes quasiment similaires afin de permettre d'en extraire des données plus complètes et de formuler des conclusions sur l'efficacité du dispositif.